

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT D'AUTUN
CANTON DE SAINT VALLIER

COMMUNE DE SANVIGNES LES MINES

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

DEC2023_20

Objet : convention d'honoraire avec la SAS QUATRA Architecture

Le Maire de la Commune de Sanvignes-les-Mines,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-56 du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 lui donnant délégation des attributions prévues au dit article,

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un bureau d'études la mission de maîtrise d'œuvre complète sur le bâtiment communal incendié, la Mairie, sis 250 rue de la Liberté à Sanvignes-les-Mines,

DECIDE

Article 1. de signer avec la SAS QUATRA Architecture, représentée par M. Stéphane BOIVIN, une convention d'honoraires pour l'ensemble des missions.

Article 2. Le montant des honoraires est de 10 % hors taxes du montant total hors taxes des mesures conservatoires, des travaux de mise en sécurité et des travaux de réparation suite au sinistre.

Article 3. La convention prévoit les frais non inclus dans le montant des honoraires ainsi que le taux de TVA applicable et les modalités de règlement.

Article 2. Madame la directrice des services est chargée de l'application de cette décision.

Sanvignes-les-Mines, le 29 août 2023.



Le Maire,

Jean-Claude LAGRANGE

Acte transmis à la Sous-Préfecture le 29 août 2023
et publié sur le site internet de la commune le 30 août 2023.